

G/R TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI
GEBIED

Ruhengeri

, le 23 décembre 1953
de

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

N° 8596 /JUST.7

COPIE pour information à Monsieur l'Officier
de Police Judiciaire à KIGALI.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,-
D. NEWEJANS.-

Réponse au n°
Antwoord op het n°
du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

R. I. 5235/RMP.458/L.
du 10/12/1953.-

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
à KISENYI.-




Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint
pour exécution, la R. I. reprise en marge, pour ce qui
regarde l'interrogatoire de Monsieur LOICQ qui réside
à Kisenyi.- En annexe, mon complément d'enquête n° 524.-

Les pièces saisies seront transmises directe-
ment à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à
Kigali.-

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,-
D. NEWEJANS.-



PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~quatre~~ **cinquante trois**, le **vingt-troisième**
jour du mois de **novembre**

Nous, **NEVEJANS Daniel** Officier de Police Judiciaire à compétence **générale**
en Territoire de **Ruhengeri**

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **K A C U R U Z I Alphonse**, fils de **Maganya (v)**

et de **Nyiransekuye (v)**, originaire du Territoire de **Rutshuru**

chefferie **Bwishya**, sous-chefferie **Bahizi**

colline **Kilinga**, résidant à **Goma (Kivu-Nord) C.E.C.**

inculpé de **détournement et abus de confiance** et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri.-

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le

par

D. NEVEJANS.-

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou dé-
primer l'infraction.